



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté préfectoral
portant interdiction des manifestations sportives
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal notamment son article 431-9 et R. 610-5 ;

Vu le code du sport, et notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2026 portant délégation de signature à madame Naïma BEN AHMED, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant le classement par Météo France du département de Loir-et-Cher en vigilance rouge pour un phénomène de canicule à compter du 21 juin 2026 à 12h00 ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population ; que ces risques sont accrus pendant un effort physique qu'il soit intense ou non ;

Considérant, en effet, que la pratique sportive lors d'un épisode caniculaire augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants quels que soient leur âge et leur condition physique ; que dans ces circonstances, la pratique d'une activité sportive en extérieur ou dans un établissement recevant du public (ERP) non climatisé ou réfrigéré est de nature à exposer les participants à des risques pour leur santé ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient au représentant de l'État, autorité de police, d'interdire les manifestations sportives organisées en extérieur ou dans un ERP non climatisé ou réfrigéré afin de prémunir la population contre les dangers inhérents à la canicule et tenant à la santé publique ; qu'au regard de l'ensemble de ces motifs et des intérêts protégés, aucune atteinte aux libertés individuelles ne peut valablement être soulevée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les manifestations sportives, motorisées ou non motorisées, se tenant en extérieur ou dans un ERP non climatisé ou réfrigéré sont interdites, entre 10h00 et 22h00, à l'exception des activités physiques et sportives aquatiques et des pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 sont applicables sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

Article 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à dimanche 28 juin 2026, 22h00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Blois, le 23 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Naïma BEN AHMED



Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher-place de la République-BP 40299-41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur et des outre-mer (place Beauvau-75008 PARIS) ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie-45057 ORLEANS CEDEX 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.